

Union
Générale des
Fédérations de
Fonctionnaires

la
cgt



FONCTION PUBLIQUE

HORS-SÉRIE

HORS-SÉRIE >> DÉCEMBRE 2016



Union
Générale des
Fédérations de
Fonctionnaires

la
cgt



27 au 31 mars 2017 /// Blainville-sur-Mer (50)
CONGRÈS EXTRAORDINAIRE UGFF-CGT:
Document préparatoire



FONCTIONPUBLIQUE

ÉDITEUR DE LA PUBLICATION :
UGFF-CGT

SIRET : 784312043 00036
ADRESSE POSTALE: 263, Rue de Paris
case 542 - 93514 MONTREUIL CEDEX
TEL.: +33155827756
MEL: ugff@cgt.fr
SITE: www.ugff.cgt.fr

DIRECTEUR DE PUBLICATION :

Stéphane JULIEN

SECRÉTAIRE DE REDACTION, PAO :

Stéphane Jéhanno

COMITE DE REDACTION :

Christophe Delecourt, Stéphane Jéhanno, Stéphane Julien,
Catherine Marty, Céline Verzeletti, Douniazed Zaouche

CREDIT PHOTOS :

Sauf mention expresse
© UGFF, Stéphane Julien

IMPRIMEUR:

RIVET PRESSE EDITION SARL
SIRET : 405 377 979 00019
ADRESSE POSTALE : BP 15577
24 rue Claude-Henri Gorceix
87022 Limoges Cedex 9
TEL. : 05 55 04 49 50 – FAX: 05 55 04 49 60
accueil@rivet-pe.com

AUTRES MENTIONS

Dépôt légal : A parution
ISSN : 0762-9044
Prix de vente: 1,50€
Périodicité: Mensuel
Date de parution: Sur couverture
numéro de CPPAP : 0917-S-06197

**Ce hors-série constitue
le document préparatoire
au congrès extraordinaire
de l'UGFF-CGT**

SOMMAIRE

MOT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	3
FICHE EXPLICATIVE	4
ORIENTATION	5-11
PROJET DE STATUTS	12-18
NOTE UNION SYNDICALE	19
LISTE DES ORGANISATIONS	20-21





Chères et chers camarades,

Les congrès extraordinaire et ordinaire de l'UGFF se dérouleront du 27 au 31 mars 2017. Vous trouverez, ici, les textes pour le congrès extraordinaire qui débutera la séquence.

Deux d'entre eux, le projet de document d'orientation et le projet de statuts, seront soumis aux amendements et aux votes des organisations et des congressistes.

Rappelons que la direction élue au dernier congrès avait, sur la question de l'évolution de notre outil, un double mandat explicite et impératif : éviter un statu quo handicapant pour notre démarche revendicative et ne reprendre aucune des trois pistes (une fédération globale des missions publiques de l'État, une union interfédérale de la fonction publique de l'État et un outil fédéral commun à l'UGFF et à la fédération des services publics) pour ne pas conduire à un clivage paralysant.

C'est en ce sens que les nouvelles propositions des textes joints ont été travaillées et adoptées par la commission exécutive. Je me permets de préciser que, dans le cadre qui était le nôtre, des aspects et des préoccupations légitimes et rassembleuses de chacune des trois pistes antérieures ont été cependant prises en compte.

Plus que jamais, nous nous sommes situés dans une démarche ouverte et constructive.

Non seulement, nous avons bâti notre projet à partir des nombreuses rencontres que nous avons sollicitées avec les organisations mais, de surcroît, nous avons intégré tant dans le projet de document d'orientation que dans le projet de statuts une très grande majorité des observations et modifications proposées par les camarades de la commission exécutive.

Cette volonté nous conduit à vous proposer les deux textes essentiels qui figurent dans ce document : le premier fixe les orientations qui se traduisent matériellement dans le second, le projet de statuts. Évidemment la commission exécutive s'est largement inspirée des débats de Guidel traduisant les préoccupations légitimes et rassembleuses pour échafauder une nouvelle architecture statutaire.

Pour porter ensemble ce projet et rassembler au mieux la diversité des points de vue et des organisations, nous prolongerons la démarche mise en œuvre jusqu'au et durant le congrès.

Dernier point, les deux documents sont complètement imbriqués et complémentaires. Autrement dit, ils perdent de leur pertinence si on les aborde de manière cloisonnée.

Le projet de statuts est la conséquence et la traduction des orientations politiques contenues dans le projet de document d'orientation. C'est pourquoi, les deux textes doivent être appréhendés de concert.

Plus que jamais, l'heure est aux débats pour construire ensemble les outils CGT les plus efficaces pour porter notre projet syndical, faire avancer nos revendications et développer le rapport de forces.

Voilà toute l'ambition de la direction de l'UGFF.

Jean-Marc Canon,
secrétaire général

>> AMENDEMENTS – MODE D'EMPLOI

Vous avez entre les mains les documents préparatoires au congrès extraordinaire de l'UGFF. Deux de ces textes, le document d'orientation et les projets de statuts sont soumis à amendements. Comme pour un congrès ordinaire, pour être recevables, les amendements devront émaner d'une organisation adhérente à l'UGFF et à jour de ses cotisations.

Comme vous pouvez le constater, ces deux documents sont étroitement liés puisque les propositions de modifications statutaires sont la conséquence directe des analyses et des propositions développées dans le document d'orientation.

Dans un souci de cohérence de la démarche et de bon déroulement des travaux du congrès, la commission exécutive de l'UGFF a décidé, en conséquence, que tous les amendements portés au document d'orientation et qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la rédaction des statuts, devraient impérativement être complétés par une disposition d'amendements des articles statutaires concernés.

Pour faciliter le travail des commissions, sur chaque fiche d'amendement au document d'orientation, il conviendra donc de faire figurer l'amendement aux statuts correspondant, accompagné d'un seul et même exposé des motifs. Bien évidemment, il n'est pas nécessaire que tous les amendements emportent une modification au projet de statuts.

Une fiche type électronique sera prochainement disponible sur le site de l'UGFF sachant que, si ces documents vous sont transmis quatre mois à l'avance pour laisser le temps aux débats dans les organisations, la date butoir de dépôt des amendements a, quant à elle, été fixée à quinze jours avant le congrès soit, au plus tard, le lundi 13 mars à midi.

Bonne lecture et bons travaux

>> PROJET DE DOCUMENT D'ORIENTATION POUR LE CONGRÈS EXTRAORDINAIRE DE L'UGFF

PRÉAMBULE

Ce document d'orientation, dont la genèse remonte à un travail entrepris dès 2007, se situe pleinement et offensivement dans le mandat confié à la direction de l'UGFF élue au congrès de 2013.

Il est riche d'un large débat démocratique mené en lien avec la confédération, et résulte de nombreuses rencontres bilatérales avec chacun des syndicats, unions de syndicats et fédérations du champ de l'État, d'un bilan d'étape à mi-mandat, de multiples réunions de la commission exécutive souvent élargies aux organisations.

Les propositions qu'il avance ne sont en rien un exercice hors sol, déconnecté de ce qui constitue la réalité quotidienne de l'activité syndicale. Tout à l'inverse, c'est un projet offensif, assis sur notre conception d'un syndicalisme de transformation sociale, qui est ici affirmé et développé.

Dans une période lourde d'enjeux, il se veut une réponse, certes ni parfaite ni exhaustive, aux formidables et cruciaux défis auxquels nous sommes confrontés: bouleversements territoriaux et professionnels, mise en cause des missions publiques et du Statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers, politiques d'austérité successives...

Outil au service de notre démarche revendicative, de l'avancée de nos propositions et du développement des luttes, il s'inscrit résolument dans une perspective de mutualisation, de complémentarité et de rassemblement de notre organisation.

Dans le respect complet des syndicats, unions de syndicats et des fédérations et de leurs débats, le projet mis ainsi en construction vise à apporter sa contribution aux indispensables victoires et conquêtes et au renforcement de notre CGT.

LE SENS DE LA DÉMARCHE

Le débat sur l'évolution de nos outils et de nos structures impulsé par la Confédération depuis le 47e congrès confédéral, a fait l'objet de plusieurs résolutions adoptées lors des congrès successifs. La démarche menée depuis 2007 par l'UGFF s'inscrit sans ambiguïté dans ce cadre.

Ce débat est plus que jamais pertinent et nécessaire à l'heure où les attaques incessantes portent des coups toujours plus forts à nos missions, nos services et nos statuts.

Il s'agit en effet, de construire une CGT dans l'État plus efficace, au service d'une démarche revendicative et d'un projet syndical. Une

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42

43 CGT encore davantage capable d'agir, de rassembler, de mobiliser.
44 En 2013, le congrès de Guidel a donné mandat à la direction nou-
45 vellement élue de poursuivre la réflexion et les travaux pour décider
46 « d'une proposition conclusive » à l'occasion d'un congrès extraordi-
47 naire de l'UGFF. Dans cet objectif, un groupe de travail composé de
48 membres de la commission exécutive a été réuni à de nombreuses
49 reprises, des rencontres ont eu lieu avec toutes les organisations
50 (syndicats, unions de syndicats, fédérations) qui le souhaitent et
51 des points d'étape ont été faits avec la commission exécutive et les
52 organisations.

53 Pour avancer, la direction de l'UGFF n'a repris aucune des pistes
54 évoquées lors du congrès de Guidel. En effet, les mêmes causes pro-
55 duisant les mêmes effets, un tel scénario conduirait inmanquable-
56 ment à un clivage.

57 Au terme du processus, c'est donc une démarche différente qui
58 est proposée, qui tente de répondre aux nombreuses préoccupations
59 d'une large majorité de nos composantes.

60 LES CONSTATS

61
62
63 L'organisation de la CGT dans la fonction publique de l'État, issue
64 de divers compromis et réalités historiques, n'est plus aujourd'hui
65 satisfaisante.

66 Même si, pour l'essentiel, nous les condamnons et les combattons,
67 les réformes de ces deux dernières décennies (décentralisation Raf-
68 farin, RGPP, REATE, MAP...) impactent lourdement les missions, les
69 personnels et nos organisations syndicales.

70 Conséquence de ces réformes, les ministères se voient contester
71 leurs moyens de gestion, les services du Premier ministre, le ministère
72 de la fonction publique au niveau national et les préfets au niveau
73 territorial prenant une place toujours plus grande dans l'organisation
74 et le fonctionnement des services, la définition des statuts, la gestion
75 des carrières et la mobilité des agents.

76 Certains syndicats se sont trouvés particulièrement impactés par
77 des organisations administratives éclatées, d'autres ont dû apprendre
78 à travailler avec des camarades issus d'administrations différentes aux
79 cultures et organisations du travail parfois très éloignées.

80 Dans ce contexte, la prise en compte de revendications parfois
81 contradictoires complexifie le travail syndical et le manque de lisibili-
82 té de certaines de nos structures crée des difficultés pour les militants
83 qui souhaitent trouver l'information ou l'expertise dont ils ont besoin.

84 La taille des structures, parfois très petites, crée des besoins de mu-
85 tualisation et de mise en commun que leur organisation ne rend pas
86 facile.

87 Par exemple, cela s'est particulièrement manifesté à l'occasion des
88 élections professionnelles en 2014 dans les DDI (perte de 10 % des
89 voix), un des lieux de la transformation la plus radicale des réformes
90 administratives.

91 La situation dans les territoires est confuse, source d'inefficacité,
92 souvent incompréhensible pour les UD et les CR.

93 Le nombre de structures combiné aux organisations administratives
94 sans cesse modifiées ne permet pas aux organisations territoriales

d'identifier les interlocuteurs légitimes des syndicats des services de la fonction publique d'État.

De ces constats, il ressort une capacité de réaction limitée face aux attaques constantes des Gouvernements successifs. Les difficultés à mobiliser les agents sont encore aggravées par une tendance au repli sur soi.

Inverser la tendance implique de travailler ensemble à de véritables réponses. Être pleinement à la CGT, c'est ne pas laisser chaque secteur se débrouiller face à ses difficultés.

LES POINTS DÉJÀ ACTÉS

La résolution adoptée à Guidel a réaffirmé la pertinence de la démarche engagée. Débattre sur l'outil syndical, c'est aussi débattre sur le travail, les missions publiques et notre démarche revendicative.

Elle a également acté que l'immobilisme est impossible et réaffirmé l'obligation d'une évolution de notre outil syndical. Toutes les rencontres consacrées à l'outil ont confirmé cet engagement, les constats réalisés démontrant la nécessité de rendre plus efficace notre organisation.

Dans la FPE, la CGT doit évoluer. Elle doit le faire au regard des missions publiques telles que nous les concevons et non en fonction des réorganisations imposées et subies.

L'outil commun de tous les syndicats de l'État n'a pas vocation à interférer dans les prérogatives de ses composantes notamment en ce qui concerne :

- La définition des orientations et revendications sur les questions ministérielles ou sectorielles ;
- La représentation auprès des autorités administratives de tutelle ;
- La vie syndicale interne, la perception et la ventilation des cotisations, la gestion des moyens financiers ou syndicaux.

Il ne s'agit donc pas de remettre en cause la forme d'organisation dont les syndiqués se sont dotés.

Il ne s'agit pas davantage de mettre en cause les fédérations de la sphère de la fonction publique de l'État qui, sur leur champ d'activité, continuent de débattre et de prendre leur décision avec les syndicats qui les composent. Pour rappel, conformément aux statuts confédéraux, pour les syndicats ou unions de syndicats qui souhaiteraient changer d'affiliation, ce changement ne saurait intervenir qu'avec l'accord de la fédération d'origine (article 8 des statuts de la CGT) ou sur décision du Comité confédéral national (articles 10 et 24 des statuts de la CGT).

Enfin, le congrès de Guidel a retenu comme « élément déterminant [qui] fait aujourd'hui consensus [...] le travail commun avec les fédérations des autres versants [qui] doit être renforcé et approfondi ».

Sur cette question comme sur les autres il est nécessaire, maintenant, de formaliser statutairement notre démarche.

LES RÉOLUTIONS À ADOPTER

Les résolutions ont pour objet la prise en compte des exigences de la situation décrite ci-dessus :

95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146

- 147 • Les décisions prises de faire évoluer notre structure doivent per-
- 148 mettre le rassemblement de l'organisation sans clivage majeur.
- 149 • Il s'agit à la fois de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'en-
- 150 semble de l'organisation. La dispersion des structures nécessite la
- 151 création de liens permettant d'accroître l'efficacité syndicale en dé-
- 152 veloppant des échanges et des mutualisations. Le renforcement de la
- 153 place des syndicats dans la structure permettra de construire un outil
- 154 syndical adapté aux attentes des militants et des agents.
- 155 • Le développement d'un syndicalisme de proximité implique celui
- 156 d'un meilleur ancrage territorial.
- 157 • La caducité des statuts fragilise l'existence même de l'UGFF tant
- 158 d'un point de vue juridique que politique. Il est donc nécessaire de
- 159 les mettre à jour.
- 160 • Le congrès de 2017 ne constitue qu'une étape dans un processus
- 161 qui ne pourra atteindre ses objectifs que dans les années suivantes.

162 **LA TRANSCRIPTION DES PRINCIPES**

163 **DANS LES STATUTS**

164

165

166 La dernière révision des statuts de l'UGFF date de 1978 et la plu-

167 part des articles, devenus obsolètes, ne sont plus aujourd'hui appli-

168 qués (certains ne l'ayant jamais été). Cette situation, dans certains cas

169 contraire aux statuts confédéraux, comporte des risques sérieux aux-

170 quels il convient de remédier en mettant ces statuts en adéquation

171 avec le fonctionnement réel de notre organisation. Cette remise en

172 ordre sera aussi une des traductions de l'impulsion d'une dynamique

173 nouvelle au syndicalisme CGT dans la Fonction publique d'État.

174 **UNE NOUVELLE UNION : L'UFSE**

175

176 En premier lieu, il convient de changer le sigle qui est source de

177 confusion, y compris dans nos rangs. L'UGFF n'est pas *l'Union géné-*

178 *rale des fédérations de fonctionnaires* puisque, par exemple, *la fédé-*

179 *ration des services publics* ou celle de *la santé et de l'action sociale*

180 n'ont jamais été adhérentes tandis que des syndicats regroupant prin-

181 cipalement des non-fonctionnaires, par exemple le SNOA, le sont

182 depuis toujours.

183 Pour clarifier cette situation, le congrès décide que l'UGFF prend

184 le nom « d'Union fédérale des syndicats de l'État » (UFSE). Cette dé-

185 nomination souligne d'abord que ce sont les syndicats et unions de

186 syndicats qui sont les organisations de l'Union, ce qui correspond à

187 la réalité de notre vie syndicale depuis plus de 30 ans.

188 Concernant son champ, une référence dans le sigle à la « fonction

189 publique de l'État » pourrait laisser penser que l'adhésion est limitée

190 aux organisations syndiquant les seuls agents relevant du statut gé-

191 néral. La référence aux « syndicats de l'État » indique que tous les

192 secteurs qui s'inscrivent dans le cadre des prérogatives de puissance

193 publique de l'État, quel que soit le statut des personnels, peuvent

194 adhérer à l'Union. Le champ de l'UFSE englobe donc toutes les admi-

195 nistrations et tous les établissements dépendant de la FPE mais aussi

196 les organismes chargés de missions publiques nationales ou agissant

197 pour le compte de l'État.

198 L'emploi du terme « Union fédérale » permet, quant à lui, de dé-

passer les pistes antagonistes évoquées en 2013. Depuis la résolution de congrès annexée aux statuts en 1973, l'UGFF est une organisation à « double visage » : fédération des affiliés directs et siégeant à ce titre au Comité confédéral national (CCN) de la CGT, elle est aussi et surtout, l'outil dont se sont dotés les syndicats CGT pour traiter les questions communes à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Cette double réalité doit être clairement affichée dans le sigle et les statuts de la future union.	199
	200
	201
	202
	203
	204
	205
	206
	207
UNE CLARIFICATION DES COMPÉTENCES DE L'UNION	208
L'article 2 du projet de statuts définit l'objet social de l'outil commun tandis que l'article 5 prévoit les modalités d'affiliation directe.	209
	210
	211
Dans son rôle d'union des syndicats de l'État, comme l'UGFF aujourd'hui, l'UFSE :	212
	213
• Participe aux réflexions sur le rôle et l'organisation de l'appareil d'État ;	214
	215
• Coordonne l'activité revendicative pour les sujets concernant plusieurs ministères sur plusieurs champs fédéraux ;	216
	217
• Assure la représentation de la CGT auprès des pouvoirs publics pour toutes les questions transversales à la fonction publique de l'État. À ce titre, elle désigne ses représentants au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, au Conseil commun de la fonction publique, au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à l'Ircantec, etc. ;	218
	219
	220
	221
	222
	223
• Pour les mêmes sujets transversaux, elle représente et assure la défense de ses adhérents devant toutes les juridictions ;	224
	225
• Elle règle les cotisations et siège pour le compte des syndicats de l'État à la Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP/NEA) et à sa Fédération mondiale, l'Internationale des services publics (ISP) ;	226
	227
	228
	229
• Dans les entités administratives interministérielles – exemple des directions départementales interministérielles (DDI) – l'union coordonne l'activité CGT et candidate aux élections professionnelles ;	230
	231
	232
• Elle impulse l'activité des collectifs « fonction publique de l'État » dans les unions départementales et les comités régionaux.	233
	234
	235
Dans son rôle de fédération des affiliés directs, l'UFSE :	236
	237
• Impulse et coordonne l'activité syndicale et revendicative des affiliés directs ;	238
	239
• Favorise le rapprochement, notamment sous la forme d'unions de syndicats entre les organisations d'un même département ministériel ou d'un même groupe de service ;	240
	241
• Recherche toute solution aux éventuels litiges qui pourraient surgir au sein d'un champ ;	242
	243
• Assure la représentation de ces organisations au CCN.	244
	245
	246
UN RÔLE ACCRU POUR LES SYNDICATS ET UNIONS DE SYNDICATS	247
L'UFSE est confirmée comme une organisation de plein exercice définissant ses orientations et élisant sa direction en congrès.	248
	249
Le rôle et les modalités de réunion et d'organisation du congrès	250

251 (article 8 à 10 des projets de statuts), de la commission exécutive (ar-
252 ticles 15 et 16), du bureau (articles 17 et 18) et de la commission fi-
253 nancière de contrôle (article 19 à 21) sont précisés en s'inspirant très
254 largement des pratiques actuelles.

255 La principale novation est la mise en place d'un conseil national,
256 (article 12 à 14 des projets de statuts) émanation directe des syndi-
257 cats et unions de syndicats adhérents et qui constitue la « première
258 chambre » de la direction de l'UFSE. Dans l'intervalle des congrès,
259 c'est le conseil national qui est compétent sur toutes les grandes
260 orientations. Sa réunion régulière, au moins deux fois par an, doit
261 permettre aux organisations adhérentes de participer pleinement aux
262 prises de décisions, tant en ce qui concerne les revendications, les
263 modalités d'action que les modes d'organisation de l'UFSE.

264
265 Pour la mandature à venir le congrès décide que :

266 • Les syndicats et unions syndicales adhérent à l'UFSE disposeront
267 de représentants avec voix délibérative selon le barème suivant :

268 – Un membre de droit pour chaque syndicat ou union de syndicats
269 affiliés ;

270 – Un membre supplémentaire de 500 à 1 500 adhérents ;

271 – Un membre supplémentaire de 1 500 à 5 000 adhérents ;

272 – Au-dessus de 5 000 adhérents un membre supplémentaire par
273 tranche de 5 000 adhérents ;

274 • Les fédérations regroupant des syndicats de la fonction publique
275 d'État disposeront chacune de deux représentants avec voix consul-
276 tative au conseil national.

277 278 **UNE ORGANISATION RÉNOVÉE**

279 Pour mieux répondre aux défis auxquels est confronté le syndica-
280 lisme CGT dans la fonction publique d'État, l'UFSE se dote d'outils
281 spécifiques.

282 • Des branches d'activités revendicatives (BAR), outils souples,
283 chargés de coordonner la réflexion et d'émettre des propositions sur
284 certaines thématiques particulières. La création et la définition de
285 l'objet de ces BAR sont arrêtées sur proposition de la commission
286 exécutive, par le conseil national ;

287 • Un collectif « retraités ».

288 Les évolutions démographiques en cours au sein de la fonction pu-
289 blique de l'État se caractérisent par des flux importants de départ des
290 actifs à la retraite. On compte aujourd'hui plus de deux millions de
291 pensionnés.

292 Plusieurs défis sont à relever, notamment la construction de reven-
293 dications spécifiques (niveau des pensions, protection sociale, action
294 sociale...).

295 • Un collectif « cadres ».

296 Pour cette catégorie d'agents, coincés entre le marteau et l'en-
297 clume et instrumentalisée par le pouvoir politique il est nécessaire
298 de développer un revendicatif spécifique et de créer les conditions
299 nécessaires à la convergence des luttes avec les autres catégories
300 socioprofessionnelles.

301 • Des collectifs de coordination de la fonction publique d'État pla-
302 cés auprès des unions départementales et des comités régionaux

pour:	303
– Organiser, dans les territoires, le lien entre les organisations affiliées à l'UFSE;	304
– Déployer et renforcer la CGT (syndicalisation, création de bases syndicales là où elles font défaut, influence électorale...);	305
– Gagner une plus grande efficacité s'agissant du développement des processus de luttes;	306
– Permettre une expression de la CGT décidée démocratiquement auprès des pouvoirs publics et dans les instances de concertations interministérielles territoriales (SRIAS, FIPHFP, etc.).	307
	308
	309
	310
	311
	312
	313

**DES COOPÉRATIONS RENFORCÉES
ENTRE LES TROIS VERSANTS**

Actuellement plusieurs secteurs et services chevauchent à la fois la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale. Des transferts de compétences, que nous avons condamnés et combattus, impactent lourdement un certain nombre de nos organisations. Depuis 2013, des réunions de bureau communes UGFF- FDSP ont été organisées. Des journées d'étude ont été organisées conjointement les 10 et 11 mars 2015 autour des enjeux posés par les réformes territoriales. Ce travail doit être poursuivi et développé pour renforcer notre démarche revendicative et apporter des réponses pérennes à nos syndicats.	314
	315
	316
	317
	318
	319
	320
	321
	322
	323
	324
	325

Les batailles menées dans la dernière période sur le point d'indice, la refonte des grilles (PPCR) ou le statut (loi déontologie) ont redémontré, si besoin en était, la nécessité du travail en commun sur les revendications et les mobilisations.	326
	327
	328
	329

Pour approfondir et concrétiser ce travail sur les trois versants, l'UFSE proposera à la fédération de la santé et de l'action sociale et à la fédération des services publics de mettre en place un outil commun à toute la fonction publique, de type union interfédérale comme prévu par l'article 11 des statuts confédéraux.	330
	331
	332
	333
	334
	335

MANDAT

Le congrès mandate la nouvelle direction élue pour mettre en œuvre ces décisions, sous le contrôle du conseil national.	336
	337
	338
	339

Il donne également mandat, dans les mêmes conditions, pour que soit préparé un débat sur les ressources de l'UFSE, en particulier sur le taux de cotisation.	340
	341
	342



>> PROJET DE STATUTS

PRÉAMBULE

1
2
3 L'Union fédérale des syndicats de l'État (UFSE) est régie par les prin-
4 cipes de la Confédération générale du travail à laquelle elle adhère.
5 Le préambule des statuts confédéraux constitue le préambule des
6 présents statuts.

7 L'UFSE est indépendante des partis ou groupements politiques,
8 philosophiques ou religieux. Nul ne peut se servir de son titre de
9 membre de l'Union ou d'une organisation adhérente à l'UFSE dans
10 un acte politique ou électoral quel qu'il soit.
11

TITRE I : CONSTITUTION ET BUTS

Article 1er :

12
13
14
15
16 L'UFSE est régie par les dispositions des articles L2133-1 à L2133-
17 3 du Code du travail, par les présents statuts et ceux de la CGT.
18 Elle regroupe, tant à l'échelon national que territorial, les syndicats
19 et unions de syndicats de l'État et de ses établissements publics ainsi
20 que ceux des organismes agissant pour le compte de l'État, adhérents
21 à la CGT. Le siège est fixé à Montreuil – Case 542 – 263, rue de Paris
22 – 93 514 Montreuil CEDEX.
23

Article 2 :

24 L'UFSE a pour but de coordonner l'étude et la défense des intérêts
25 professionnels économiques et moraux, communs à l'ensemble de
26 ses membres ainsi que la défense et le développement du caractère
27 démocratiques des institutions administratives françaises.
28

29 L'UFSE assure la représentation des syndicats de la CGT pour les
30 questions touchant à l'ensemble des agents de l'État. À ce titre, elle
31 siège notamment au Conseil supérieur de la fonction publique l'État
32 et au Conseil commun de la fonction publique et plus largement dans
33 toutes les instances de la fonction publique.

34 L'UFSE assure la coordination et la représentation des organisations
35 CGT intervenant dans les structures administratives interministérielles.

36 Tout en organisant l'action commune à tous les agents de l'État,
37 elle respecte, dans les conditions prévues par les statuts de la CGT,
38 l'autonomie des organisations qui en sont membres et des fédérations
39 existant dans le champ de l'État.
40

Article 3 :

41 Pour répondre à des besoins particuliers ou des questions propres
42

à certaines missions transversales, elle peut créer en son sein des branches d'activités revendicatives (BAR), chargées de coordonner la réflexion et d'émettre des propositions. Le périmètre d'une BAR ne peut être identique à celui d'une Fédération dans le champ de l'État.

Article 4 :

À son niveau, l'UFSE impulse et coordonne la défense des revendications spécifiques des retraités et des cadres, par l'intermédiaire de collectifs.

Article 5 :

L'UFSE assure le rôle de fédération, pour les syndicats qui lui sont affiliés directement, tel que prévu par les statuts de la CGT.

Pour les organisations qui envisagent le changement de leur affiliation fédérale, pour des raisons tenant à des modifications profondes de l'activité de l'administration, de l'établissement ou du statut de l'employeur, celui-ci doit intervenir avec l'accord de la fédération d'origine et de la fédération d'accueil et le cas échéant, du comité confédéral national.

Au sein de l'UFSE, en fonction de l'organisation administrative ou de missions communes, les syndicats peuvent se regrouper en union syndicale. Le périmètre et le mode d'organisation de ces unions sont décidés par les organisations qui les composent.

Article 6 :

En territoire, l'UFSE peut mettre en place auprès des unions départementales et des comités régionaux de la CGT des outils territoriaux dont la vocation est de coordonner et de développer l'efficacité revendicative, au niveau où ils se créent.

Ces outils territoriaux élaborent leur règlement intérieur qui fixe leurs règles de fonctionnement.

Article 7 :

L'UFSE adhère aux organisations internationales (européenne et mondiale) de son champ d'activité où elle représente les syndicats de l'État affiliés à la CGT dans le respect des affiliations internationales des fédérations de la fonction publique d'État.

TITRE II : ORGANISATION ET DIRECTION

Le congrès

Article 8 :

Le congrès est l'instance souveraine de l'Union fédérale des syndicats de l'État. Il a lieu tous les quatre ans en session ordinaire. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par la commission exécutive sortante et validés par le conseil national. Chaque fois que les circonstances l'exigent un congrès extraordinaire peut être convoqué par un conseil national à la majorité des 2/3 des mandats représentés.

.../...

43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94

95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146

Article 9 :

Les rapports d'activité et financier, les projets de document d'orientation et tous documents dont l'examen est inscrit à son ordre du jour sont transmis aux syndicats et unions de syndicats adhérents deux mois avant la date du congrès. Ils sont soumis au congrès qui les amende et les vote.

Article 10 :

Le congrès est composé :

- Des membres de la commission exécutive et de la commission financière et de contrôle, sortantes, participants sans voix délibérative ;
- Des délégués des syndicats ou unions de syndicats composant l'UFSE Leur nombre est déterminé par le conseil national sur proposition de la commission exécutive sur la base de la moyenne des versements CoGÉTise effectués entre deux congrès.

Pour les syndicats nouvellement adhérents le nombre de délégués est établi en référence à la moyenne annuelle de syndiqués depuis la date d'adhésion.

Article 11 :

Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats, plus 1, sont représentés. Les votes sont acquis à la majorité simple, sauf dispositions contraires des présents statuts. Deux modes de vote sont prévus :

1. Le vote à main levée : chaque délégué a droit à une voix ;
2. Le vote par mandat : chaque syndicat ou union syndicale présent(e) au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des versements effectués à CoGÉTise entre deux congrès.

Le vote par mandat est requis, sur le rapport d'activité, le rapport financier et le document d'orientation ainsi que pour l'élection de la commission exécutive. Il est également de droit à la demande d'au moins trois organisations totalisant au moins 10 % des mandats représentés au congrès.

Le conseil national

Article 12 :

Dans l'intervalle des congrès de l'UFSE, le conseil national a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès, ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation. Son avis est requis sur toutes les questions statutaires et sur celles ayant trait aux cotisations.

Il est convoqué par la commission exécutive qui établit son ordre du jour ou à la demande de 5 syndicats ou unions de syndicats affiliés représentant au moins 30 % des adhérents.

Il se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour et les documents nécessaires à sa préparation sont envoyés au plus tard un mois avant la tenue de la réunion.

Article 13 :

Le conseil national est composé :

À titre délibératif de délégués des syndicats ou unions syndicales

adhérents dont le nombre est déterminé par le congrès sur la base des versements pris en compte lors du congrès.

À titre consultatif :

- les membres de la commission exécutive et de la commission financière de contrôle ;
- un représentant du collectif retraités ;
- un représentant du collectif cadres ;
- un représentant de chaque branche de l'activité revendicative ;
- deux représentants de chaque fédération existant dans le champ de l'État.

Article 14 :

Le conseil national adopte son règlement intérieur et, sur proposition de la commission exécutive, la liste des BAR prévues à l'article 3. Il valide la création des unions syndicales prévues à l'article 5.

Les décisions du conseil national sont, en règle générale, prises à la majorité simple. Seules les organisations présentes au moment du scrutin votent.

Le vote par mandat est de droit à la demande du quart des organisations.

Dans ce cas, les syndicats ou unions syndicales disposent du nombre de voix arrêté pour le congrès précédant la réunion.

En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil national peut convoquer un congrès extraordinaire conformément aux dispositions des articles 8 et 9.

La commission exécutive

Article 15 :

La commission exécutive est élue par le congrès. Cette élection a lieu à partir des propositions soumises par la commission des candidatures élue par le congrès.

Le nombre minimum et maximum de ses membres est déterminé par le conseil national précédent le congrès.

Les candidat.e.s à la commission exécutive sont présenté.e.s par les syndicats et unions de syndicats adhérents à l'UFSE et à jour de leurs versements à CoGÉTise.

Les candidatures devront parvenir à l'UFSE au moins un mois avant la tenue du congrès pour que la commission exécutive puisse en établir la liste et la porter à la connaissance des syndicats, quinze jours avant le congrès.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres, la commission exécutive coopte un ou des remplaçants dont la qualité de membre devra être validée par le conseil national.

Article 16 :

La commission exécutive est l'organe de direction de l'UFSE. Elle élit le bureau de l'UFSE.

La commission exécutive assure la direction et la conduite de l'action de l'UFSE entre deux conseils nationaux.

Elle veille à l'application et au respect des décisions du congrès et des conseils nationaux et, dans ce cadre, prend toutes décisions et

147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198

199 mesures utiles.
200 Elle approuve les comptes annuels et vote le budget prévisionnel.
201 La commission exécutive se réunit huit fois par an au moins, sur
202 convocation du bureau ou à la demande de la moitié de ses membres.
203 Elle crée les pôles, secteurs, collectifs ou groupes de travail néces-
204 saires à l'activité. Elle propose au conseil national la liste des branches
205 d'activités revendicatives prévues à l'article 3.

Le bureau

Article 17 :

210 Le bureau administre l'activité de la l'UFSE dans le cadre de l'orien-
211 tation et des décisions prises par la commission exécutive et entre les
212 sessions de celle-ci. Il organise son travail, répartit les tâches entre ses
213 membres et soumet ses propositions d'organisation à la commission
214 exécutive.

Article 18 :

216 Les membres du bureau dont la ou le secrétaire général.e et la ou le
217 secrétaire à la politique financière et administratrice/eur sont élu.e.s
218 par la commission exécutive parmi ses membres.

219 En cas de départ d'un ou plusieurs membres du bureau, la commis-
220 sion exécutive pourvoit à leur remplacement.

222 Sur proposition de la ou du secrétaire à la politique financière et
223 administratrice/eur, le bureau procède à l'arrêté des comptes annuels
224 qui seront soumis à la commission exécutive dans le cadre des pro-
225 cédures comptables légales.

226 La ou le secrétaire général.e ou tout autre membre du bureau est
227 habilité à ester en justice après délibération du bureau au nom de
228 l'UFSE. Le bureau assure la représentation de l'UFSE dans toutes les
229 institutions et activités relevant de sa responsabilité et désigne ses
230 représentants dans les instances de la fonction publique de l'État.

TITRE III : COMMISSION FINANCIÈRE DE CONTRÔLE (CFC)

Article 19 :

236 La commission financière de contrôle a un rôle de vérification et
237 d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière
238 financière.
239

240 Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur
241 la gestion et sur la politique financière de l'UFSE. Elle aide la commis-
242 sion exécutive de l'UFSE à établir son budget prévisionnel. Elle vérifie
243 la comptabilité et l'avoir de l'UFSE. Elle s'assure de la rentrée régulière
244 des cotisations des syndicats et propose toutes dispositions utiles à
245 cet effet à la commission exécutive.

Article 20 :

247 La CFC est composée de membres, dont le nombre impair, mi-
248 nimum et maximum est fixé par le conseil national précédent le
249 congrès et qui sont élus dans les mêmes conditions que la commis-
250

sion exécutive. Les membres de la CFC participent aux travaux de la commission exécutive sans voix délibérative.

La CFC élit parmi ses membres sa ou son président.e.

Article 21 :

La commission peut se réunir à tout moment sur convocation de sa ou son président-e et obligatoirement à la veille de chaque session de la commission exécutive ayant à son ordre du jour l'adoption du budget de l'UFSE, du conseil national et du congrès national auxquels elle présentera ses conclusions.

TITRE IV : MOYENS FINANCIERS

Article 22 :

Les ressources de l'UFSE sont constituées par des cotisations dont la charge incombe aux syndicats ou unions de syndicats qui la composent et dont le taux, prélevé sur les cotisations des syndiqués, est fixé par le congrès à la majorité des 2/3 des mandats et du tiers des organisations. Pour les syndicats et unions de syndicats visés à l'article 5 alinéa 1 ce taux peut être adapté par décision du congrès ou du conseil national à la majorité des 2/3 des mandats et du tiers des organisations. Les cotisations versées sont proportionnelles au nombre d'adhérents.

Sur proposition de la commission exécutive, le conseil national peut adopter un règlement financier.

L'UFSE peut recevoir des subventions et des dons.

Au congrès et au conseil national, le nombre de délégués et de mandats dont disposent les organisations, est déterminé d'après les effectifs tels qu'ils résultent du paiement des cotisations à l'UFSE.

TITRE V : MOYENS D'INFORMATION

Article 23 :

L'UFSE assure, par tout moyen, une information régulière à tous les adhérents des syndicats et unions de syndicats qui la composent.

Le responsable des publications est désigné au sein du bureau.

TITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

Les présents statuts ne sont révisables que par le congrès sur la proposition de la commission exécutive ou du conseil national. Ces modifications doivent être soumises aux syndiqués au moins deux mois avant le congrès. Pour être adopté, le texte proposé doit recueillir la majorité des deux tiers des délégués avec un quorum des deux tiers des délégués assistant au congrès.

.../...

251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302

303 **Article 25 :**

304 La dissolution de l'UFSE ne peut être prononcée que par un congrès
305 convoqué spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'ar-
306 ticle 24.

307 Pour être valable, le vote doit recueillir quatre cinquièmes des vo-
308 tants avec un quorum de deux tiers des délégués au congrès assistant
309 au congrès.

310 Si la dissolution est prononcée, tous les biens ainsi que les archives
311 reviennent à la Confédération.

312

313 **Article 26 :**

314 À la date de dépôt légal des présents statuts, l'ensemble des droits,
315 biens et obligations de l'Union générale des fédérations de fonction-
316 naires (UGFF-CGT) sont transférés à l'Union fédérale des syndicats
317 de l'État (UFSE-CGT). À cette même date, l'UFSE-CGT se substitue à
318 l'UGFF-CGT pour tous les actes de la vie civile.



>> NOTE SUR LES UNIONS SYNDICALES

C'est le Code du travail qui fixe le régime juridique applicable aux organisations syndicales (articles L2131 à L 2136 – 2 du Code du travail) du secteur privé comme du secteur public. Dans ce cadre, il est permis aux syndicats locaux ou nationaux de se regrouper en unions de syndicats (articles L 2133-1 à 2133-3 du CT) « *qui jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels* » pour « *se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux* ».

Même si la Cour de cassation et le Conseil d'État ont reconnu une très large autonomie de décision concernant les statuts des organisations syndicales, tous les groupements de syndicats doivent, pour exercer les prérogatives d'une personne morale, être constitués sous la forme d'unions syndicales.

Ainsi, dans notre Confédération générale du travail, les unions locales et les unions départementales mais aussi les fédérations, les UFICT, l'UGICT ou l'UIT comme la confédération elle-même sont juridiquement des unions syndicales. Dans la fonction publique de l'État, le regroupement des syndicats catégoriels, d'établissements, départementaux ou nationaux sous la forme d'unions syndicales est un mode d'organisation historiquement éprouvé (cf. annexe liste des organisations affiliées à l'UGFF).

La plupart de ces unions ne sont pas des fédérations au sens des statuts de la CGT alors même que certaines d'entre elles syndiquent plusieurs milliers d'adhérents (ex. : Educ'Nat) ou que d'autres regroupent tous les syndicats d'un même ministère (ex. CGT Culture).



LISTE DES ORGANISATIONS AFFILIÉES À L'UGFF

	FÉDÉRATION	SIGLE	ORGANISATION	TYPE
1	Équipement	CGT-ADEME	Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie	syndicat d'établissement
2	Équipement	CGT-Administration centrale	Syndicat CGT d'administration centrale équipement, environnement	syndicat national
3	Équipement	CGT-Aviation civile	Union syndicale de l'aviation civile	union nationale de syndicats
4	Équipement	CGT-IGN	Syndicat de l'institut géographique national	syndicat d'établissement
5	Équipement	CGT-ONEMA	Syndicat office national de l'eau et des milieux aquatiques	syndicat d'établissement
6	Équipement	CGT-SNOPA	Syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers	syndicat national
7	Équipement	CGT-Phares et balises	Syndicat national des agents des phares et balises	syndicat national
8	Équipement	CGT-SNPTAS	Syndicat national des personnels techniques, administratifs et de services	syndicat national
9	Équipement	CGT-SNPTRI	Syndicat national des personnels techniques des réseaux et des infrastructures	syndicat national
10	Équipement	CGT-SNPAM	Syndicat national des personnels de l'administration de la mer	syndicat national
11	Équipement	CGT-USSER	Service d'études et de recherche	union nationale de syndicats
12	Équipement	CGT-Météo	Syndicat national de la météorologie CGT	syndicat national
13	FERC	CGT-USPAC	Union syndicale ds personnels des affaires culturelles	union nationale de syndicats
14	FERC	CGT-Educ'Action	Union nationale des syndicats de l'éducation nationale	union nationale de syndicats
15	FERC	CGT-SNPEIP	Syndicat national de l'enseignement initial privé	syndicat national
16	FERC	CGT-FERC Sup	Union nationale fédération de l'enseignement, de la recherche et de la culture - supérieur	union nationale de syndicats
17	FERC	CGT-UNCROUS	Union nationale des syndicats CGT des CROUS	union nationale de syndicats
18	FERC	CGT-INRA	Syndicat CGT de l'Institut national de la recherche agronomique	syndicat national
19	FERC	CGT-IFREMER	Syndicat national de l'institut français de recherche sur la mer	syndicat d'établissement
20	FERC	CGT-SNTRS	Syndicat national des travailleurs de la recherche scientifique	syndicat national
21	Finances	CGT-Administration centrale	Syndicat CGT de l'administration centrale et des services des ministères économique, financier et du Premier ministre	syndicat national
22	Finances	CGT-CDC	Union des syndicats CGT de la caisse des dépôts	union nationale de syndicats
23	Finances	CGT-SNACCRF	Syndicat national des agents de la de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	syndicat national
24	Finances	CGT-SNAD	Syndicat national des agents des douanes	syndicat national
25	Finances	CGT-Finances Publiques	Syndicat CGT des finances publiques	syndicat national
26	Finances	CGT-INSEE	Syndicat CGT de l'Institut national de la statistique et des études économiques	syndicat national
27	Police	Fédération CGT de la police *	Fédération CGT de la police nationale	fédération
28	FNTE	FNTE-CGT **	Fédération nationale des travailleurs de l'État	fédération

	FÉDÉRATION	SIGLE	ORGANISATION	TYPE
29	Affiliés direct UGFF	CGT-ANACT	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail	syndicat d'établissement
30	Affiliés direct UGFF	CGT-ANSM	Agence nationale de sécurité du médicament	syndicat d'établissement
31	Affiliés direct UGFF	CGT-ASP	Agence de service et de paiement	syndicat d'établissement
32	Affiliés direct UGFF	CGT-Assemblée nationale	Syndicat des personnels de l'Assemblée nationale	syndicat d'établissement
33	Affiliés direct UGFF	CGT-Chancelleries et services judiciaires	Syndicat national CGT des chancelleries et services judiciaires	syndicat national
34	Affiliés direct UGFF	CGT-CNDA	Cour nationale du droit d'asile	syndicat d'établissement
35	Affiliés direct UGFF	CGT-France Agrimer	France Agrimer	syndicat d'établissement
36	Affiliés direct UGFF	CGT-INJA	Institut national des jeunes aveugles	syndicat d'établissement
37	Affiliés direct UGFF	CGT-Insertion et probation	Services pénitentiaires d'insertion et de probation	collectif national
38	Affiliés direct UGFF	CGT-LADOM	Agence des outre-mer pour la mobilité	syndicat d'établissement
39	Affiliés direct UGFF	CGT-MAE	Syndicat national CGT du ministère des affaires étrangères	syndicat national
40	Affiliés direct UGFF	CGT-OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides	syndicat d'établissement
41	Affiliés direct UGFF	CGT-PJJ	Services de la protection judiciaire de la jeunesse	syndicat national
42	Affiliés direct UGFF	CGT-Pôle emploi	Pôle emploi (agents publics)	collectif national
43	Affiliés direct UGFF	CGT - SIC	Services informatiques et communication du ministère de l'intérieur	syndicat national
44	Affiliés direct UGFF	CGT-SMAST	Syndicat des ministères des affaires sociales et du travail - administration centrale	syndicat national
45	Affiliés direct UGFF	CGT-SNASS	Syndicat national des affaires sanitaires et sociales	syndicat national
46	Affiliés direct UGFF	CGT-SYAC	Syndicat national du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt	syndicat national
47	Affiliés direct UGFF	CGT-USPATMI	Union des syndicats des personnels administratifs et techniques du ministère de l'Intérieur	union nationale de syndicats
48	Affiliés direct UGFF	CGT Forêt	Office national des forêts	syndicat national
49	Affiliés direct UGFF	SNTEFP-CGT	Syndicat national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	syndicat national
50	Affiliés direct UGFF	UGSP-CGT	Union générale des syndicats pénitentiaires	union nationale de syndicats

* – Les syndicats de la police sont adhérents à l'UGFF par l'intermédiaire de leur fédération.

** – La fédération nationale des travailleurs de l'État – FNTE – adhère à l'UGFF pour ses seuls personnels fonctionnaires ou contractuels de l'État.

Lined area for notes, consisting of numerous horizontal lines.

**Union
Générale des
Fédérations de
Fonctionnaires**

la

CGTP





STATUT général des FONCTIONNAIRES

70^e anniversaire



Débats,
tables rondes,
films

JOURNÉES D'ÉTUDES

24 janvier 2017
Paris • 9h - 18h